

**STATUTS ET MODALITES D'ADHESION DES OBSERVATEURS ET PARTENAIRES
AUPRES DE LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN**

PROPOSITION DE TEXTE

Considérant la nécessité de fixer les termes et conditions d'octroi du statut d'observateur comme indiqué lors du 33^{ème} Conseil des ministres de la COI de septembre 2018 à Maurice ;

Rappelant le point 7 de la Déclaration de Moroni du 03 août 2019 qui préconise la création d'un statut de « Partenaire » auprès de la COI ;

Tenant compte des modifications du statut d'observateur de la COI adoptées lors du 31^{ème} Conseil des ministres de la COI du 26 février 2016 ;

Le 34^{ème} Conseil des ministres de la COI, réuni à [lieu] le [date], adopte le présent document portant « Statuts et modalités d'adhésion des observateurs et partenaires à la Commission de l'océan Indien », qui se substitue aux textes antérieurs et intègre les dispositions pertinentes prévues par le règlement intérieur du 14 avril 1989 sur les observateurs.

Désireuse d'ouvrir les possibilités de collaboration avec les entités tierces, le Conseil a, au titre de la révision de l'Accord de Victoria, créé les statuts d'observateurs et de partenaires auprès de la Commission de la COI et entend s'appuyer sur la procédure décrite ci-après pour statuer sur toute demande d'obtention de ces statuts.

1) STATUTS D'OBSERVATEURS OU DE PARTENAIRES :

1.a) Observateur

Peuvent prétendre au statut d'observateurs auprès de la COI, les gouvernements des Etats tiers, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales, directement intéressées par les questions traitées par la COI, et ayant un intérêt et la capacité de contribuer aux actions de la COI. Il leur appartient de présenter les motifs de leur demande et d'explicitier leur intérêt particulier vis-à-vis des objectifs de l'Organisation et de l'Indianocéanie.

1.b) Partenaire

Peuvent prétendre au statut de partenaire auprès de la COI, les Etats tiers, Partenaires techniques ou financiers de la COI, les organisations internationales et intergouvernementales ainsi que les organisations non gouvernementales qui ont la volonté et la capacité de s'engager résolument aux côtés de la COI.

2) CRITERES APPLIQUES AUX OBSERVATEURS ET AUX PARTENAIRES

La COI s'appuie sur les critères suivants pour d'émettre des recommandations et de statuer sur toute demande de statut d'observateur ou de partenaire auprès de la COI.

- i. Le candidat prouve que son action s'inscrit dans le droit fil de celle de la COI.
- ii. Le candidat s'engage en faveur et à respecter de la vision et de la vocation de la COI, ainsi que des aspirations au développement de ses membres, et à agir en conséquence et en toute bonne foi.
- iii. Le candidat est disposé et apte à soutenir les actions de la COI.
- iv. Le candidat s'engage à désigner un correspondant compétent chargé d'assurer les communications officielles avec le Secrétariat. Des consultations régulières se tiendront entre le correspondant désigné et le Secrétaire général ou son représentant.
- v. L'octroi du statut d'observateur au candidat contribue de manière positive aux relations régionales et internationales qu'entretiennent la COI et ses membres, ainsi qu'à leurs aspirations au développement

Le candidat au statut de partenaire doit en outre :

- vi. Être disposé et apte à participer aux activités de la COI.
- vii. S'engager à s'acquitter d'une contribution annuelle au budget de fonctionnement et des programmes de la COI étant entendu que le statut de partenaire lui offre la possibilité de participer à l'action de la COI et de la soutenir. Cette contribution sera arrêtée en concertation avec le Secrétariat, mais ne peut être inférieure à 60 % de la contribution statutaire annuelle versée par l'Etat membre qui contribue nominalement le plus. Sur cette base et sous réserve de la révision du barème des contributions statutaires par la COI, la contribution annuelle d'un partenaire ne pourra être inférieure à xxx euros. Le Conseil peut décider de lever cette obligation si l'partenaire fournit déjà un soutien financier considérable aux programmes de la COI, par l'intermédiaire d'autres dispositifs.

3) REGIMES ACCORDES AUX OBSERVATEURS ET AUX PARTENAIRES

Les régimes applicables aux entités jouissant du statut d'observateur ou de partenaire sont les suivants :

3.a) Observateurs

- i. Les observateurs sont invités aux réunions du Conseil de la COI sans prendre part aux discussions ni intervenir dans les débats, sauf à y avoir été invités. La COI n'entend fournir aucune aide financière en vue de leur participation aux dites réunions.

- ii. Les observateurs ne sont pas admis aux réunions à huit-clos des instances tenues à la demande de tout État membre ou du Secrétariat général
- iii. Le Président peut, en étroite consultation avec les membres du Conseil, inviter des observateurs aux travaux ou à une partie des travaux des instances de la COI.
- iv. Les observateurs peuvent être invités à participer aux autres manifestations organisées par la COI : conférences ministérielles sectorielles, réunions non statutaires, conférence des bailleurs, etc.
- v. Les observateurs veillent à éviter toute ingérence dans la politique des États membres ainsi qu'aux missions de gestion et de coordination (technique, administrative, financière) menées par le Secrétariat général de la COI.
- vi. Les observateurs reçoivent du Secrétariat les documents utiles aux réunions auxquelles ils assistent ou participent. Tout autre document de la COI peut être communiqué aux observateurs à la discrétion du Secrétaire général
- vii. Les observateurs peuvent contribuer volontairement au financement de la COI et notamment s'acquitter des frais de secrétariat en contrepartie de la documentation non confidentielles à laquelle ils ont accès.

3.b) Partenaires

En plus des dispositions ci-dessus, les partenaires sont sujets aux droits et obligations ci-après :

- viii. Les partenaires sont invités aux réunions des Officiers Permanents de Liaison (OPL) de la COI sans prendre part aux discussions ni intervenir dans les débats, sauf à y avoir été invités.
- ix. Les partenaires sont autorisés à présenter des propositions lors des réunions des instances de la COI. Lesdites propositions ne pourront être soumises pour décision aux membres de la COI qu'après accords du Secrétaire Général.
- x. Les partenaires peuvent se voir accorder, par le président de la réunion s'il l'estime opportun, un temps de parole supplémentaire afin qu'ils puissent intervenir sur toute question en rapport avec une position ou proposition qu'ils ont présentée. Ils n'ont pas voix délibérative.
- xi. Sur décision du Secrétariat, les partenaires peuvent être invités à participer aux groupes de travail créés par la COI sur les questions relevant de leurs compétences, sous réserve des procédures régissant la composition de ces groupes de travail.
- xii. Aucune divergence de vues exprimée par un partenaire ne saurait empêcher les membres de la COI de prendre une décision s'ils sont eux-mêmes parvenus à un consensus.

- xiii. Sur décision du Secrétariat, les partenaires peuvent être invités à participer aux missions de médiation ou/et d'observation électorale menées par la COI.

PROCEDURES D'OBTENTION ET DE RETRAIT DU STATUT D'OBSERVATEUR OU DE PARTENAIRE :

- i. Toute nouvelle demande d'obtention du statut d'observateur ou de partenaire doit être introduite par voie diplomatique au Secrétaire général de la COI et exposer de façon concise en quoi le candidat remplit les critères d'obtention du statut d'observateur ou de partenaire sollicité.
- ii. A la réception de la demande motivée, le Secrétaire général de la COI en informe le Président du Conseil et l'ensemble des membres de du Conseil.
- iii. Le Secrétariat prépare un rapport circonstancié à l'intention du Conseil, dans lequel il livre une évaluation de la candidature au regard des critères d'octroi du statut d'observateur ou de partenaire et émet une recommandation quant à la suite à donner à cette demande. Le Secrétaire général peut demander un complément d'information au candidat avant de mettre à l'étude sa demande. Le Secrétaire général peut par ailleurs entamer des négociations avec le candidat au sujet des conditions financières partenaires à son sa demande de statut, afin d'arrêter avec lui les conditions financières applicables et de transmettre ces informations à l'ensemble des membres du Conseil.
- iv. La demande, une fois analysée est, en fonction de la densité de l'agenda, inscrite à l'ordre du jour, d'une prochaine session du Conseil pour examen par ce dernier.
- v. Toute décision prise par la Conseil obéit à la règle du consensus. Si l'un quelconque des membres formule une objection pendant la session, la candidature est réputée rejetée.
- vi. Si, les membres du Conseil décident par consensus d'accorder le statut d'observateur ou de partenaire au candidat, ou refusent de l'accorder, le Secrétaire général en informe ce dernier par écrit.
- vii. Le Conseil peut retirer le statut d'observateur ou de partenaire à toute entité qui agit de façon contraire aux principes et aux valeurs de l'Organisation.
- viii. Le passage du statut d'observateur au statut de partenaire tout comme celui de partenaire à celui d'observateur nécessite une demande formelle adressée au Secrétaire général de la COI.
- ix. Le Secrétaire général après consultation et approbation des instances peut proposer à un observateur ou partenaire de changer de statut en fonction de l'évolution de la relation de celui-ci avec la COI.

Adopté par le 34^{ème} Conseil des ministres de la COI, le [date], Seychelles.